

Paiement des amendes.

ART. 31. Si les amendes imposées ne sont pas payées dans les cinq jours qui suivront celui de la condamnation, ou si une caution suffisante n'est pas présentée et acceptée, une partie ou la totalité du chargement sera vendue pour les couvrir.

Le navire serait retenu si la vente de la cargaison ne suffisait pas.

Pénalités communes à diverses contraventions.

ART. 32. Toute infraction aux dispositions de la section I^{re}, dont la pénalité n'est pas déterminée, sera punie d'une amende de dix à cinquante francs ; en cas de récidive, l'amende sera de cinquante à deux cents francs.

II^e SECTION. — CABOTAGE.

Conditions à remplir pour naviguer au cabotage.

ART. 33. Le cabotage des îles soumises au Protectorat sera fait exclusivement par les bâtiments portant le pavillon français ; aucun caboteur ne pourra naviguer s'il n'a obtenu ce pavillon et s'il n'est porteur d'un congé signé par le Gouverneur et d'un rôle d'équipage délivré par le commissaire de l'inscription maritime.

Les contrevenants seront passibles de deux mille à cinq mille francs d'amende.

En récidive, le bâtiment pourra être confisqué.

Défense d'arborer d'autres couleurs que le pavillon français.

ART. 34. Tout caboteur qui aura obtenu le pavillon français et qui arborera d'autres couleurs, dans le cours de sa navigation, sera confisqué. — Un tiers du produit de la vente du navire sera remis aux personnes qui auront fait connaître le délit.

Le maître ne pourra plus commander de bâtiment du pays.

Déclaration à l'arrivée au stationnaire.

ART. 35. A leur arrivée, les caboteurs feront au stationnaire une déclaration verbale de tous les points où ils auront relâché et de ce qui est venu à leur connaissance méritant d'être rapporté.

Déclaration à l'arrivée au capitaine de port. — Responsabilité des maîtres du cabotage.

ART. 36. Ils amèneront leur pavillon, lorsque le canot du stationnaire les quittera, s'ils ont obtenu la libre pratique.

Aussitôt après être mouillé, le maître se rendra chez le capitaine de port pour y faire sa déclaration d'arrivée, et lui remettra toutes les lettres et les paquets apportés par le bâtiment ; le tout, sous peine de cinquante à deux cents francs d'amende.

En faisant cette déclaration, il fera connaître les quantités et le détail des marchandises prohibées ou dont la vente n'est pas libre, qu'il a à son bord ; s'il induit l'autorité en erreur, soit en ne faisant pas connaître la présence de ces marchandises, soit en faisant des déclarations inexactes, il sera passible d'une amende de mille francs, et les marchandises seront confisquées.

Il sera responsable, sous les mêmes peines, pour toutes marchandises